Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 9 September 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Sept. 9, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre VIII — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage

Extrait

Article 1083

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.